

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**1ère chambre, section C**

**ARRET DU 8 SEPTEMBRE 2005**

(N° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2004/08195

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 12 janvier 2004 par le délégué du Président du tribunal de grande instance de PARIS d'une sentence arbitrale rendue à Londres le 12 août 2003 par M. William ROBERTSON.

**APPELANTE :**

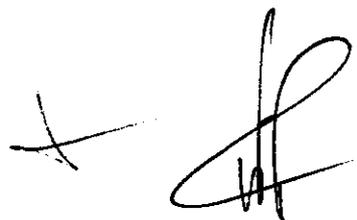
**La S.A. AGROMED**  
dont le siège social est  
40, rue Anna Jacquin  
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

représentée par Maître PAMART, avoué  
assistée de Maître Jacques CHECRALLAH,  
avocat à la Cour, qui a fait déposer son dossier

**INTIMEE :**

**La S.A. SEASTAR SHIPPING CONSULTING**  
société de droit panaméen  
dont le siège social est  
Calle 53, Urbanizacion, Obarrio  
Swiss Tower, Piso 16  
PANAMA (République de Panama)

représentée par la S.C.P. BERNABE - CHARDIN -  
CHEVILLER, avoué  
assistée de Maître Henry PAGE,  
avocat à la Cour (J 005)



## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 juin 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur PÉRIÉ, président, et Monsieur HASCHER, conseiller, chargés du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur PÉRIÉ, président  
Monsieur MATET, conseiller  
Monsieur HASCHER, conseiller

Greffier, lors des débats : Mlle FERRIE

Ministère public :

représenté lors des débats par Mme ROUCHEREAU, avocat général.

**ARRÊT :**

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mlle FERRIE, greffier présent lors du prononcé.

\*

\* \*

La société Agromed est appelante d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 12 janvier 2004 ayant accordé l'exequatur à une sentence rendue à Londres le 12 août 2003 par M. Robertson, arbitre unique. Celui-ci, statuant sur la base de la clause compromissoire d'une charte partie conclue avec la société Seastar Shipping Consulting ("Seastar") en tant qu'armateur, a :

- fait droit aux demandes de l'armateur concernant les indemnités de surestaries pour les ports de chargement et de déchargement d'une somme de 47.189,05 USD,
- ordonné le paiement par l'affréteur de cette somme avec intérêt au taux commercial de 4,5 % par an, composé à trois intervalles mensuels à compter du 1er février 2003 jusqu'au paiement,
- dit que l'affréteur supportera ses propres frais recouvrables ainsi que ceux de l'armateur, et que l'affréteur supportera les frais de la sentence fixés à la somme de 2.370,00 livres sterling, comprenant les honoraires de l'arbitre, frais et débours interlocutoires,
- dit que si l'armateur a payé en premier lieu toute somme relative au coût de la sentence, il aura droit à un remboursement immédiat de l'affréteur de la somme payée plus les intérêts y afférents au taux de 6 %, par an, composé à trois intervalles mensuels à compter de la date de la sentence jusqu'à celle du règlement.

La société Agromed demande d'annuler la sentence et l'ordonnance d'exequatur en raison de la désignation irrégulière de l'arbitre unique (art. 1502-2° du NCPC) et de leur contrariété à l'ordre public international (art. 1502-5° du NCPC). La société Agromed demande en outre la condamnation de la société Seastar aux dépens.

La société panaméenne Seastar conclut à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur de la sentence et demande d'ordonner l'exécution provisoire. Elle réclame le paiement de la somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, de la somme de 10.000 € par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société Agromed à supporter les dépens.

### SUR CE LA COUR :

#### Sur le premier moyen d'annulation pour désignation irrégulière de l'arbitre unique (article 1502-2° du nouveau code de procédure civile) :

La société Agromed plaide l'irrégularité de la désignation de l'arbitre unique pour les raisons suivantes :

- “ 1. Les armateurs avaient initialement indiqué dans leur télécopie du 20 février 2003 qu'à défaut de notre part de choisir un arbitre (parmi les arbitres qu'ils avaient choisi) il incombait au Président de la LMAA de le nommer.
2. Puis pour ajouter plus à la confusion, les armateurs avaient indiqué dans leurs deux télécopies du 11 et du 29 avril 2003 qu'ils nommaient M. William Roberston comme leur arbitre unique conformément aux dispositions de la section 18 (3) (d) de l'arbitrage Act de 1996 qui donne uniquement pouvoir donc à la Cour de nommer l'arbitre et donc l'arbitre choisi par les armateurs ne peut pas s'investir et s'auto proclamer arbitre unique pour juger.
3. En conséquence et sur le fondement de l'article 2 de LMAA, relatif à la nomination d'un arbitre unique, les parties étaient mis au courant préalablement que le Président de la LMAA devait nommer un arbitre qui ne soit pas proposé par les parties pour éviter la partialité et la dépendance dont doit jouir l'arbitrage unique. D'ailleurs, il convient de rappeler que les armateurs dans leur télécopie du 20 février 2003 avaient indiqué que l'arbitre unique devait être nommé par le Président de la LMAA.
4. L'arbitre unique ainsi désigné illégalement par les armateurs n'a même pas attendu sa nomination par la Cour sur le fondement de la section 18 (3) (d), ni par le Président de la LMAA puisqu'il a perçu ses honoraires le 14 avril 2003 (revoir télécopie du 29 avril 2003) et ce avant même l'expiration du délai imparti : ce qui prouve à l'évidence des liens de connivence et de dépendance qui existent entre cet arbitre et les armateurs.

5. Enfin, l'arbitre William Robertson a commis une tromperie grossière puisqu'il a délibérément et frauduleusement prétendu à la page 2 de sa sentence arbitrale qu'il a accepté sa nomination suite aux deux télécopies du 11 et du 29 avril 2003 qui se référaient, selon ses propres dires et assertions, à la section 17 de la loi de 1996 sur l'arbitrage, tandis qu'il apparaît clairement et expressément dans le contenu de ces deux télécopies qu'ils se référaient à la section 18 (3) (d) de la loi de 1996 (et nullement à la section 17).  
Or la section 18 (3) (d) de la loi de 1996 sur l'arbitrage donne pouvoir à la Cour de nommer et de désigner l'arbitre”.

Considérant que l'article 17 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 à laquelle la clause compromissoire du contrat de charte partie soumettait ainsi qu'il est constant entre les parties leur arbitrage, prévoit une règle fort utile pour déjouer les atermoiements d'une partie pour retarder l'examen d'une affaire puisqu'en cas de défaillance pour nommer un arbitre unique, l'autre partie, ayant dûment désigné son arbitre, peut notifier par écrit à la partie défaillante qu'elle propose de désigner son arbitre qui agira comme arbitre unique, que si la partie défaillante, dans les sept jours francs de la remise de cette notification ne procède pas à la désignation demandée et ne notifie pas à l'autre partie qu'elle s'est exécutée, l'autre partie peut désigner son arbitre en tant qu'arbitre unique dont la sentence s'impose aux deux parties comme s'il avait été désigné par accord mutuel, qu'en cas de désignation d'un arbitre unique dans les conditions qui viennent d'être énoncées, la partie défaillante peut (sur notification communiquée à la partie qui a effectué la désignation) en appeler au juge qui peut rejeter la désignation ;

Considérant que suivant télécopie du 20 février 2003, la société Intresco, agissant en tant que mandataires des gérants des propriétaires, la société Seastar, a proposé de soumettre le différend survenu avec la société Agromed concernant le paiement des surestaries à la procédure relative aux petits litiges 2002 de la London Maritime Arbitration Association (“LMAA”) en l'invitant à choisir un arbitre unique parmi trois membres permanents de la LMAA, dont M. Robertson ;

Considérant que le 11 avril suivant, la société Intresco a télécopié à la société Agromed pour l'informer que, faute pour celle-ci d'avoir désigné l'arbitre unique dans les conditions du règlement proposé de la LMAA, elle désignait M. Robertson conformément à l'article 18 (3) (d) de la loi de 1996 qui, en cas d'échec de la procédure de désignation, prévoit l'assistance du juge d'appui à la constitution du tribunal arbitral, et invitait la société Agromed à désigner son propre arbitre ;

Considérant que le 19 avril 2003, la société Intresco a, par télécopie adressée à M. Robertson et en copie à la société Agromed, désigné ce dernier en tant qu'arbitre unique conformément à la loi anglaise sur l'arbitrage, que par télécopie du 12 mai suivant dont la société Agromed était également destinataire, la société Intresco invitait M. Robertson à accepter

cette nomination au regard de l'article 17 précité de la loi de 1996, ce que ce dernier faisait le 13 mai 2003 en avertissant les deux parties ;

Qu'il convient de préciser que l'article 18 (1) de la loi de 1996 déclare qu'il n'y a pas échec si une désignation est dûment effectuée en vertu de la section 17 comme celle de M. Robertson, sauf si cette désignation est rejetée, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant que pour être recevable devant le juge de l'exequatur, le grief invoqué à l'encontre de la sentence doit avoir été soulevé, chaque fois que cela était possible, devant le tribunal arbitral lui-même, que la société Agromed qui s'est soigneusement abstenue de remettre en cause la régularité de la désignation de l'arbitre unique avant de connaître la teneur de la sentence, ne peut plus s'opposer à l'exécution de celle-ci en France pour ce motif ;

**Sur la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (article 1502-5° du nouveau code de procédure civile) :**

La société Agromed déclare que la tromperie et la fraude résultant de la dénaturation dans la sentence du contenu des télécopies des 11 et 29 avril 2003 qui se référaient expressément à l'article 18 (3) (d) de la loi anglaise de 1996 alors que M. Robertson s'est érigé en arbitre sur le fondement de l'article 17 de ladite loi, constitue une violation de l'ordre public international.

Considérant que la société Agromed ne démontrant pas en quoi la solution adoptée par l'arbitre heurte l'ordre public international, son deuxième moyen est rejeté et qu'en conséquence l'ordonnance d'exequatur est confirmée ;

Considérant que la demande d'exécution provisoire présentée par la société Seastar est sans objet, celle-ci ne s'appliquant à l'ordonnance d'exequatur que durant l'exercice du recours en raison de son caractère suspensif ;

**Sur les dommages-intérêts, les dépens et l'article 700 du nouveau code de procédure civile :**

Considérant que la société Seastar ne fait pas la preuve d'une faute de la société Agromed dans l'exercice de son droit d'appel, que sa demande est repoussée ;

Considérant que la société Agromed supporte les dépens et que l'équité commande de la condamner à verser à la société Seastar une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2004,

Condamne la société Agromed à verser à la société Seastar Shipping Consulting une somme de 10.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne la société Agromed aux dépens et accorde à la SCP Bernabe Chardin Cheviller, avoué, le bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

